



**Comité décisionnel de l'administration générale**

Gouvernance scolaire – Pouvoirs délégués à la Direction générale en lien avec le projet de loi 40  
(articles 298 et 299 du projet de loi)

**Procès-verbal** de la séance du comité décisionnel de l'administration générale de la Commission scolaire des Samares, tenue le 19 mai 2020, à 9 heures, en visioconférence, à laquelle séance sont présentes et présents :

- **Madame Nancy Lapointe**, directrice générale
- **Madame Pascale Damato**, directrice générale adjointe
- **Monsieur François Morin**, directeur général adjoint
- **Madame Marie-Èlène Laperrière**, secrétaire générale et directrice du Service des communications
- **Madame Audrey Dugas**, directrice du Service des ressources humaines
- **Madame Annie Fournier**, directrice du Service des ressources matérielles
- **Madame Marie-Claude Fredette**, directrice du Service des ressources financières
- **Madame Julie Riopel**, directrice des Services éducatifs
- **Monsieur Daniel Beaumier**, directeur du Service des technologies de l'information
- **Monsieur Richard Desjardins**, directeur du Centre multiservice des Samares
- **Monsieur Eddy Lajeunesse**, directeur du Service de l'organisation scolaire et du transport

## SUJETS EN DÉCISION

### 1. PLAN D'EFFECTIFS DU PERSONNEL DU SOUTIEN MANUEL – ANNÉE 2020-2021 (ANNEXE)

CONSIDÉRANT les indicateurs déterminés par la Commission scolaire des Samares dans le cadre de l'application de l'article 275 de la *Loi sur l'instruction publique*;

CONSIDÉRANT le dépôt du plan d'effectifs en consultation le 5 mai 2020 par courriel et le retour de consultation fait le 13 mai 2020 avec le Syndicat des employées et des employés d'entretien de la Commission scolaire des Samares (CSN);

CONSIDÉRANT que ces consultations se sont effectuées conformément à l'article 7-3.07 de la convention collective S6 2015-2020;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'ADOPTER le plan d'effectifs du personnel de soutien manuel – Année 2020-2021 tel que déposé.

***En vertu des pouvoirs délégués selon les articles 298 et 299 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires :***

**LA DIRECTION GÉNÉRALE AUTORISE CETTE DÉCISION.**

**DÉCISION CDAG – 28 – 2020-05-19**

### 2. PLAN D'EFFECTIFS DU PERSONNEL PROFESSIONNEL – ANNÉE 2020-2021 (ANNEXE)

CONSIDÉRANT les indicateurs déterminés par la Commission scolaire des Samares dans le cadre de l'application de l'article 275 de la *Loi sur l'instruction publique*;

CONSIDÉRANT la consultation réalisée au comité de relations de travail (CRT) le 6 mai 2020 avec le Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière;

CONSIDÉRANT que ces consultations ont été effectuées conformément à l'article 5 6.04 de la convention collective P1 2015-2020;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'ADOPTER le plan d'effectifs du personnel professionnel – Année 2020-2021 tel que déposé.

**LA DIRECTION GÉNÉRALE AUTORISE CETTE DÉCISION.**

**DÉCISION CDAG – 29 – 2020-05-19**

**3. BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION DU RÉSEAU D'INFORMATIONS SCIENTIFIQUES DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le Réseau d'informations scientifiques du Québec (ci-après nommé : « RISQ ») est un organisme sans but lucratif qui a pour mission première de développer, opérer et entretenir un réseau privé de télécommunication;

CONSIDÉRANT que le RISQ soutient l'innovation et la connectivité pour l'ensemble des universités et des cégeps, des commissions scolaires, des centres de recherche, des centres hospitaliers universitaires et divers organismes culturels et de service;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur souhaite que l'ensemble des commissions scolaires soient reliées aux infrastructures de télécommunication du RISQ et qu'il soutient financièrement l'organisme pour le déploiement des réseaux ;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) s'applique entre un organisme public et une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, selon l'article 1 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'une filiale d'un organisme public n'est pas une personne morale de droit privé, ni une société en nom collectif, ni en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle selon l'article 4 de Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1);

CONSIDÉRANT que le RISQ se trouve dans la Liste des filiales publiée sur le site Internet «Extranet des marchés publics», mis à la disposition des organismes publics par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Québec;

CONSIDÉRANT que le RISQ est une filiale d'un ou de plusieurs organismes publics conformément à l'article 4(6.1) de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1);

CONSIDÉRANT que le contrat est d'une durée de 20 ans renouvelable à chaque année;

CONSIDÉRANT que le coût du mégabit par seconde est fixé annuellement et que le RISQ permet à ses clients de diminuer ou d'augmenter la bande passante pour répondre exactement à leur besoin et ce sans pénalité;

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire des Samares peut ainsi réduire ses coûts en diminuant sa bande passante pendant l'été et en évitant de devoir réserver une plus grande bande passante afin de s'assurer, que tout au long de l'année scolaire, elle comble les besoins lorsque la demande est plus élevée;

CONSIDÉRANT que les coûts d'annulation du contrat avant la date d'installation du service ou avant la mise en place du service la Commission scolaire des Samares devra assumer les frais d'ingénierie, de demandes de permis et de gestion de projet engagé par le RISQ plus 15% de frais d'administration.

CONSIDÉRANT que les coûts d'annulation du contrat après la date de mise en service seront d'environ 10 000 \$ (le montant est estimé pour l'année 2020 et il sera indexé selon IPC et selon le nombre d'années d'utilisation) incluant les coûts de démantèlement de la fibre optique qui relie le réseau de la Commission scolaire au RISQ et les frais de gestion;

CONSIDÉRANT que le RISQ assume la totalité des coûts pour relier le réseau de la Commission scolaire des Samares à son réseau de télécommunication ;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation a permis de conclure que les coûts récurrents exigés par le RISQ respectent ceux du marché ;

CONSIDÉRANT que le contrat sera effectif seulement à partir de la fin du contrat avec le fournisseur Internet actuel;

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'AUTORISER la Direction générale à signer tous les documents relatifs à la construction d'un lien permanent entre le RISQ et le réseau de la Commission scolaire des Samares;

D'ABROGER la résolution CDAG – 24 – 2020-05-06.

*En vertu des pouvoirs délégués selon les articles 298 et 299 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires :*

**LA DIRECTION GÉNÉRALE AUTORISE CETTE DÉCISION.**

**DÉCISION** CDAG – 30 – 2020-05-19

**4. AMENDEMENT AU CONTRAT DE RÉNOVATION DU TROTTOIR ET BALCON ARRIÈRE AU SERVICE AUX ENTREPRISES DU CENTRE MULTISERVICE DES SAMARES (102)**

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire des Samares a procédé à un appel d'offres public pour le choix d'un entrepreneur pour la rénovation du trottoir et balcon arrière au service aux entreprises du Centre multiservice des Samares du 8 juillet 2019 au 5 septembre 2019;

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme aux termes dudit appel d'offres était « Les entreprises Constructo » pour un montant total cent trois mille cinq cent quatre-vingt-douze dollars et quarante-huit cents (103 592,48\$), taxes incluses ;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (ci-après nommé : « MEES ») autorise l'ajout de travaux sur un même bâtiment inscrit à la mesure Enveloppe additionnelle pour le maintien de bâtiments – Année 2014-2015 – phase X (50625)

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale allouée par le MEES pour la mesure Enveloppe additionnelle pour le maintien des bâtiments – Année 2014-2015 – phase X (50625) n'est pas encore atteinte;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'AUGMENTER le montant du contrat de l'entrepreneur « Les entreprises Constructo » d'un montant total de treize mille quatre cent dix-neuf dollars et trente-deux cents (13 419,32\$), taxes incluses, et ce, pour les travaux d'asphaltage supplémentaires;

D'ENTÉRINER le montant total du contrat suite à l'augmentation précisée ci-dessus, soit un montant total de cent dix-sept mille onze dollars et quatre-vingts cents (117 011,80\$), taxes incluses;

D'AUTORISER la direction du Service des ressources matérielles à signer tous les documents relatifs à ce projet.

*En vertu des pouvoirs délégués selon les articles 298 et 299 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires :*

**LA DIRECTION GÉNÉRALE AUTORISE CETTE DÉCISION.**

**DÉCISION** CDAG – 31 – 2020-05-19

## SUJETS EN INFORMATION

**5. SUJETS À VENIR (ANNEXE)**

**6. REGISTRE DES DÉCISIONS (ANNEXE)**

---

**Nancy Lapointe**  
Directrice générale

---

**Marie-Élène Laperrière**  
Secrétaire générale